



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## LA VENTE DES FROMAGES

(préemballés # Règlement UE INCO n°  
1169/2001  
& non-préemballés # Décret n° 2007-628 du  
27/04/2007)

### À retenir :

Dérogation d'étiquetage : pour une vente à la ferme, mais l'information sur le prix de vente, **sur la dénomination et l'espèce de lait** reste obligatoire.

**Règles générales d'étiquetage :** Dénomination de vente Règlement UE « INCO » 1169/2001 ou article 20 Décret 27/04/2007 :

- Poids net
- Nom & adresse
- Teneur minimale en matière grasse (pour 100 g produit fini) sauf AOP & fermiers non-définis
- Type de traitement thermique (ex. : lait cru, pasteurisé...)
- Température de conservation
- DLC ou DLUO DDM
- Identification du lot
- Liste des ingrédients
- Marque de salubrité
- + présence d'allergènes Cf. art. 21 Règlement UE n° 1169/2001

### FROMAGES AU LAIT CRU ET FERMIERES :



« au lait cru » : Non-traité ou non-thermisé ( $t^{\circ} < 40^{\circ}\text{C}$ .);  
« Fermier » : Réservé aux fromages de fabrication traditionnelle, par un agriculteur ne traitant que des laits issus de son exploitation.

#### Publicité et affichage, mentions obligatoires :

- Dénomination de vente ;
- Espèce animale :
  - \* si autre que lait de vache ;
  - \* sauf pour les mélanges ;
  - \* sauf pour les AOP & IGP.
- Teneur en matière grasse ;
- Allergènes ;
- Prix de vente (à l'unité et/ou au kg).

#### Sanctions :

##### Contravention 5ème classe :

absence d'étiquetage (Cf. art. 9 Règlement UE INCO n°1169/2001, via articles L. 412-1 et R. 412-28 Code de la Consommation).

##### Délit « pratique commerciale trompeuse »

(Cf. art. L. 121-2 Code de la Consommation) si allégations mensongères ou trompeuses sur le mode de production (exemples : « fermier », « lait cru » injustifiés).